

**Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi (5^e ch.),
13 juillet 2022 (R.G. 09/16/B)**

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°75 (Juillet/Août/Septembre 2022, p. 27)

Nouvelles dettes - Dettes post-admissibilité - Arriérés de parts contributives - Sommes dues au requérant par la créancière d'aliments - Compensation.

Le requérant est admis à la procédure le 22 janvier 2009. Avant son admissibilité, il a entretenu une relation de laquelle est issu un enfant né en 2002. En 2005, il avait introduit une action contre son ex-compagne pour obtenir le remboursement des montants investis dans son immeuble pendant leur relation. En juin 2019, un arrêt de la Cour d'appel condamne celle-ci au paiement de 5.588,25 € (principal et intérêts arrêtés au 13.06.2019). Parallèlement, le requérant est condamné par le tribunal de la jeunesse à payer à son ex-compagne une part contributive de 85 € en janvier 2005.

Un plan amiable d'une durée de 15 ans est homologué le 18 octobre 2010. Son ex-compagne introduit une déclaration de créance en mars 2013 pour un arriéré de parts contributives. Le plan amiable est adapté afin de l'y intégrer.

Le 14 janvier 2015, le tribunal de la famille majore la part contributive à 125 € avec effet rétroactif au 1^e janvier 2014. Un nouvel arriéré de parts contributives est donc constitué.

Le médiateur demande au tribunal de fixer le montant de la dette post-admissibilité et d'autoriser la compensation entre cette nouvelle dette et la dette de Madame envers le requérant.

La décision d'admissibilité entraîne certaines obligations¹ pour le débiteur. Celui-ci ne peut, sauf autorisation préalable du juge, augmenter son endettement (créer de nouvelles dettes), poser tout acte étranger à la gestion normale de son patrimoine (donation de biens, refus d'une succession...) et favoriser un créancier sauf pour le paiement d'une dette alimentaire à l'exception des arriérés. En l'espèce, les dettes de parts contributives postérieures à l'admissibilité sont des nouvelles dettes et peuvent donc être payées en priorité.

La compensation² est un mécanisme qui permet d'éteindre, à certaines conditions, des obligations qui existent entre deux personnes respectivement créancière et débitrice l'une de l'autre. Elle peut être légale, conventionnelle ou judiciaire.

Pour rappel, la décision d'admissibilité entraîne la suspension des voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent. Cependant, deux personnes débitrices l'une envers l'autre peuvent opérer une compensation entre leurs dettes respectives, sauf exceptions en cas de

¹ Article 1675/7, §3, C.J.

² Articles 5.254 et suivants du nouveau code civil, articles 1289 et suivants de l'ancien Code civil.

compensation légale. Une compensation est donc possible entre une dette alimentaire post-admissibilité et une dette post-admissibilité due à la créancière en cas d'accord entre parties³.

En l'espèce, le requérant est redevable envers Madame d'arriérés de parts contributives post-admissibilité et Madame est redevable envers le requérant d'une dette post-admissibilité à la suite d'une condamnation. Les parties sont d'accord pour compenser ces dettes réciproques.

Le tribunal marque son accord sur la compensation de ces dettes post-admissibilités et détermine les montants dus.

Christelle Wauthier
Collaboratrice juridique
Observatoire du Crédit et de l'Endettement

³ C. trav. Mons (10^e ch.), 3 novembre 2015, Ch. D.S., 2017/06, p. 220. Ces exceptions visent la compensation légale mais n'interdit pas la compensation conventionnelle dans le cadre d'un plan amiable.